

Informations de base

2022/0288(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions: application de l'article 10 du protocole de l'ONU sur les armes à feu. Refonte

Subject

6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce

6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales



7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions

7.30.30 Lutte contre la criminalité




Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		LANGE Bernd (S&D)	30/11/2022
			Rapporteur(e) fictif/fictive ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle (EPP) PAET Urmas (Renew) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA) BERLATO Sergio (ECR) LANCINI Danilo Oscar (ID) MAUREL Emmanuel (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	RADEV Emil (EPP)	22/03/2023
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/07/2023
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	4069	2024-12-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0480 	Résumé
09/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0312/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
20/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.983 GEDA/A/(2024)001606	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0302/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
16/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
22/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/10506

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE748.984	05/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.636	07/07/2023	
Avis spécifique	JURI	PE752.959	11/09/2023	
Avis de la commission	LIBE	PE749.313	21/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0312/2023	30/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.983	20/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0302/2024	23/04/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001606	18/03/2024	
Projet d'acte final		00087/2024/LEX	19/12/2024	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0480	27/10/2022	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0330	27/10/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0298	27/10/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0299	27/10/2022	

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0480	31/01/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	11/01/2024	Associazione Nazionale Produttori Armi e Munizioni Sportive e Civili
ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	20/09/2023	Federation of Associations for Hunting & Conservation of the EU
LANGE Bernd	Rapporteur(e)	INTA	26/06/2023	Verband Deutscher Büchsenmacher und Waffenfachhändler
LANCINI Danilo Oscar	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	23/01/2023	ANPAM

Acte final	
Règlement 2025/0041 JO OJ L 22.01.2025	Résumé

Mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions: application de l'article 10 du protocole de l'ONU sur les armes à feu. Refonte

2022/0288(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 18 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement définit les règles applicables aux **autorisations d'importation et d'exportation**, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles, des munitions, des armes d'alarme et de signalisation, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux (marchandises énumérées à l'annexe I), en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le règlement ne s'appliquera pas aux transactions portant sur les armes à feu, les parties essentielles, les munitions, les armes d'alarme et de signalisation, les armes à feu neutralisées, les armes à feu semi-finies, les parties essentielles semi-finies et les silencieux qui, dans le cadre direct ou indirect de relations contractuelles, ou sur la base de certificats d'utilisateur final qui en attestent, sont destinés aux forces armées, à la police ou aux autorités publiques.

Exigences en matière d'entrée et d'importation

Les armes à feu **sans marquage** qui entrent sur le territoire douanier de l'Union, ne seront pas importées ou réexportées. Les dispositifs déclarés comme **armes à feu neutralisées** ne seront déclarés pour la mise en libre pratique ou l'admission temporaire que s'ils sont accompagnés du certificat de neutralisation et sont marqués. Les autorisations d'importation pour **les armes d'alarme et de signalisation** ne seront octroyées par l'autorité compétente qu'à condition que le dispositif soit conforme aux spécifications techniques visées à la directive (UE) 2021/555 ou à un modèle inscrit sur la liste des armes d'alarme et de signalisation non transformables dans un acte d'exécution établi par la Commission.

Une autorisation d'importation sera nécessaire pour l'entrée sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non-Union énumérées à l'annexe I (liste des armes à feu et munitions, conformément à la directive (UE) 2021/555). L'autorisation sera octroyée par l'autorité compétente de l'État membre de destination finale. Seuls les armuriers et les courtiers seront habilités à solliciter une autorisation d'importation pour des armes à feu semi-finies et des parties essentielles semi-finies. Si une personne n'est pas habilitée à solliciter une autorisation d'importation, l'autorité compétente n'acceptera pas la demande.

L'autorité compétente devra traiter les demandes d'autorisation d'importation dans un délai qui ne peut être supérieur à **90 jours ouvrables**, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies à l'autorité compétente. Pour des raisons dûment justifiées, ce délai pourra être porté à 110 jours ouvrables. L'autorité compétente pourra refuser d'octroyer une autorisation d'importation si le demandeur est une personne physique et a un **casier judiciaire** mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à la décision-cadre 2002/584/JAI, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Afin de faciliter la **simplification administrative**, les personnes autorisées dans l'UE à détenir des armes à feu seront, dans certains cas, exemptées de l'obligation d'obtenir des autorisations d'importation et d'exportation.

Toute personne titulaire d'une **carte européenne d'arme à feu** pourra importer des marchandises énumérées à l'annexe I sur le territoire douanier de l'Union sans autorisation d'importation. Dans le cas de circulations sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non-Union énumérées à l'annexe I, l'autorisation d'importation devra contenir des informations sur les circulations prévues, y compris, le cas échéant, sur les différents États membres dans lesquels une expertise, une exposition, une réparation ou un tir sportif, une chasse ou un nouvel événement historique doivent avoir lieu.

Exigences en matière d'exportation

Le texte amendé précise qu'une personne qui souhaite exporter des armes à feu, des parties essentielles, des munitions, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux doit être titulaire d'une autorisation d'exportation. Seuls les exportateurs autorisés à détenir ces marchandises, ou à en faire le commerce ou le courtage, dans l'État membre d'établissement auront la capacité de demander une telle autorisation. Les personnes exportant dans le cadre de leurs activités commerciales pourront bénéficier d'une autorisation d'exportation assortie d'une durée de validité maximale de trois ans.

L'autorisation d'exportation devra contenir les informations visées à l'annexe III et sera délivrée au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.

Traçabilité des armes à feu

Le texte amendé précise les informations que doit contenir l'autorisation d'exportation ou l'autorisation d'importation délivrée par le pays tiers concerné. Aucune autorisation d'exportation ne sera requise pour l'exportation temporaire ou la réexportation de marchandises lorsque des chasseurs, des reconstituteurs historiques ou des tireurs sportifs présentent à l'autorité compétente de sortie, au moyen du système électronique de délivrance des autorisations, au moins dix jours ouvrables avant de sortir les marchandises du territoire douanier de l'Union i) les raisons du voyage, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve d'activités de chasse, de reconstitution historique ou de tir sportif dans le pays tiers de destination; ii) la carte européenne d'arme à feu. Une autorisation d'exportation simplifiée peut être sollicitée dans certaines situations.

Rapport annuel

La Commission a recommandé que les États membres collectent des statistiques détaillées de l'année précédente en ce qui concerne le nombre d'autorisations et de refus, les quantités et les valeurs des exportations et importations d'armes à feu, en fonction de leur origine ou de leur destination, et transmettent ces statistiques à la Commission. Le présent règlement permettra à la Commission de collecter ces données directement à partir des systèmes électroniques mis en place aux fins de la mise en œuvre du règlement. Les statistiques devront être anonymisées. La Commission devra rassembler les données communiquées par les États membres et publier ces données dans le cadre d'un rapport annuel au plus tard le 31 octobre de chaque année. Le rapport devra être rendu public et présenté au Parlement.

Systeme électronique

Un système électronique de délivrance des autorisations devra être mis en place pour numériser les procédures énoncées dans le règlement. Toute personne habilitée à demander une autorisation devra être enregistrée dans ce système avant d'entamer la procédure de demande. Le système électronique devra être mis en place au moins 24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement. Les États membres pourront maintenir leurs systèmes d'autorisation nationaux existants. Dans ce cas, le système électronique de délivrance des autorisations devra pouvoir être interconnecté avec ceux-ci. Cette interconnexion permettra le transfert des informations relatives aux autorisations délivrées par l'intermédiaire des systèmes nationaux vers le système électronique de délivrance des autorisations.

Mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions: application de l'article 10 du protocole de l'ONU sur les armes à feu. Refonte

2022/0288(COD) - 27/10/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour les règles de l'UE relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu à usage civil.

CONTEXTE : on estime à **35 millions** le nombre d'armes à feu illicites détenues par des civils au sein de l'UE en 2017 (56% du nombre total estimé d'armes à feu). Selon ces estimations, dans douze États membres de l'UE, le nombre d'armes à feu illicites est supérieur à celui des armes à feu détenues légalement.

Selon l'évaluation 2021 de la menace que représente la grande criminalité organisée, publiée par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), les armes à feu illégales provenaient de l'UE, mais aussi de stocks d'armes en dehors de l'UE. Le trafic d'armes à feu à destination de l'UE en provenance de pays sortant d'un conflit constitue l'une des principales chaînes d'approvisionnement. Les armes héritées des conflits armés dans les Balkans occidentaux sont la principale source de trafic transfrontière d'armes à feu vers l'UE.

Le présent règlement sur les armes à feu révisé devrait permettre de **combattre et de prévenir le trafic d'armes à feu dans l'UE et en provenance de celle-ci**, y compris en remédiant aux risques à l'importation et à l'exportation.

À l'importation, les deux principaux risques sont liés au contournement de règles peu claires permettant d'importer des armes à feu et des parties «semi-finies». Ces armes à feu et parties semi-finies peuvent être utilisées pour la fabrication artisanale d'armes à feu, qui ne sont pas correctement marquées et enregistrées. En outre, les armes d'alarme et de signalisation transformables en armes à feu létales sont utilisées dans toute l'UE dans le cadre d'actes criminels.

À l'exportation, le principal risque réside dans le détournement d'armes à feu civiles expédiées vers un pays tiers et réexportées vers des pays soumis à des embargos sur les armes, ou bien vendues à des criminels et à des forces armées en raison de l'absence de contrôles et de surveillance avant et après le processus d'exportation

La présente proposition reflète les priorités de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée de la Commission, qui définit les armes à feu comme un facteur essentiel de la montée de la violence par les groupes criminels. En outre, proposition fait suite à la mise en œuvre du plan d'action 2020-2025 de l'UE contre le trafic d'armes à feu.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : le règlement proposé vise à définir les règles applicables aux autorisations d'importation et d'exportation, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions ainsi que des armes d'alarme et de signalisation, en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

La présente proposition vise à :

- **permettre des contrôles coordonnés entre les États membres et à garantir la traçabilité des armes à feu.** La proposition prévoit, en particulier, un enregistrement adéquat des informations relatives aux armes à feu, répond à la nécessité d'améliorer le travail des autorités douanières en matière de détection des armes à feu illicites, de leurs parties et munitions, et limite l'importation d'armes à feu semi-finies et de leurs parties essentielles aux seuls armuriers et courtiers en armes, ce qui constitue une nouveauté essentielle;

- **clarifier le rôle des autorités chargées de délivrer les autorisations.** La proposition vise également à améliorer la coopération entre les services répressifs (y compris les douanes) et les autorités chargées de délivrer les autorisations, tant à l'importation qu'à l'exportation, afin d'améliorer la traçabilité des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions;

- **améliorer la collecte systématique de données** sur les mouvements internationaux d'armes à feu à usage civil, ainsi que sur les armes à feu saisies. La proposition se concentre sur l'obtention de données annuelles auprès des États membres concernant le nombre d'autorisations et de refus d'autorisation ainsi que les quantités et les valeurs des importations et des exportations d'armes à feu à usage civil, par origine et destination.

- **instaurer des conditions de concurrence équitables et à réduire la charge administrative** pesant sur les opérateurs économiques et les propriétaires d'armes à feu en créant un cadre juridique clair, axé sur la numérisation des procédures, et en renforçant la coopération entre les autorités douanières et les autorités chargées de la délivrance des autorisations afin de faciliter les procédures d'importation, d'exportation et de transit.

Les transactions entre États (c'est-à-dire entre gouvernements) ainsi que les ventes directes aux forces armées, à la police ou aux autorités publiques resteraient exclues du champ d'application de la présente initiative.

Plus précisément, les règles mises à jour comprendront, entre autres :

- des procédures claires et communes pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu à usage civil, de leurs éléments essentiels, de munitions et d'armes d'alarme et de signalisation;
- la simplification des procédures d'importation et d'exportation pour les chasseurs, les tireurs sportifs et les exposants;
- un nouveau système électronique de licences de l'UE permettant aux fabricants et aux armuriers de demander une autorisation d'importation et d'exportation, remplaçant les divers systèmes nationaux, principalement sur papier;
- des normes techniques strictes pour les armes d'alarme et de signalisation. Toute arme de ce type non conforme à ces normes devrait être importée en tant qu'arme à feu;
- des règles plus strictes sur les éléments semi-finis des armes à feu;
- un certificat d'utilisateur final pour les armes à feu les plus dangereuses;
- des contrôles stricts des refus d'accorder des autorisations d'importation ou d'exportation.

Mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions: application de l'article 10 du protocole de l'ONU sur les armes à feu. Refonte

2022/0288(COD) - 30/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Contrôles après expédition

La Commission et les autorités compétentes qui délivrent l'autorisation d'exportation devraient effectuer des contrôles réguliers après l'expédition, **non seulement en cas de suspicion, mais aussi de manière aléatoire**, afin de s'assurer que les armes à feu exportées, leurs composants essentiels et les munitions sont conformes aux engagements pris dans le certificat d'exportation, comme indiqué à l'annexe IV.

Procédures à l'importation et à l'exportation

Le texte modifié souligne que les autorités douanières devraient **suspendre l'importation** des marchandises pour le régime douanier concerné si elles ont des doutes raisonnables et, dans ce cas, elles devraient informer immédiatement, par voie électronique, l'autorité nationale compétente, qui doit prendre la décision sur le traitement des marchandises. Si l'autorité nationale compétente ne répond pas à l'autorité douanière dans un délai de 20 jours ouvrables (au lieu des 10 jours ouvrables proposés par la Commission), l'autorité douanière devrait donner la mainlevée des marchandises sans délai.

Résultats des contrôles

Lorsque les autorités douanières découvrent un transfert illicite d'armes à feu, de leurs éléments, de munitions ou **d'armes d'alarme et de signalisation**, elles devraient en informer sans délai et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant cette découverte l'autorité compétente du pays de l'autorité douanière.

Statistiques

Afin d'accroître la transparence, les États membres devraient soumettre à la Commission, par des moyens confidentiels appropriés, chaque année avant le 31 juillet, leurs données nationales annuelles pour l'année précédente concernant le nombre d'autorisations et de refus et leurs motifs, le nombre et la valeur des importations et exportations effectives d'armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, par catégorie et sous-catégorie telles qu'énumérées à l'annexe I, ainsi que selon l'origine et la destination par origine et par destination, le nombre et les résultats des contrôles après expédition effectués à l'échelle de l'État membre, le nombre et les résultats des mesures coercitives entreprises à l'échelle de l'État membre.

Système de licences électroniques

Les députés ont souligné que la Commission devrait sans délai mettre en place et maintenir un système électronique de délivrance pour les autorisations d'importation et d'exportation et les décisions qui s'y rapportent. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre du système d'octroi licences électroniques.

Certificat d'exportation

Le certificat d'exportation devrait comporter au moins les informations suivantes : i) les coordonnées de l'importateur, y compris sa signature, son nom et son titre ; ii) la date de délivrance du certificat d'exportation ; iii) le cas échéant, un numéro d'identification unique ou un numéro de contrat relatif au certificat d'exportation.

Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour établir un certificat d'exportation uniforme.

Sanctions

Le rapport souligne que les États membres doivent déterminer les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au règlement. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions pour les infractions au règlement peuvent être liées au revenu annuel global de l'entreprise concernée.

Rapport annuel de mise en œuvre

La Commission devrait, en consultation avec le groupe de coordination des importations et des exportations d'armes à feu, présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du règlement. Ce rapport annuel devrait être public. Il devrait contenir des informations sur le nombre d'autorisations et de refus, les quantités et les valeurs des importations et des exportations réelles d'armes à feu, de leurs composants essentiels et de leurs munitions, par catégorie et sous-catégorie telles qu'énumérées à l'annexe I, par origine et par destination au niveau de l'Union et des États membres. Il devrait également fournir des informations sur les sanctions appliquées par les États membres et évaluer leur efficacité.

Mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions: application de l'article 10 du protocole de l'ONU sur les armes à feu. Refonte

2022/0288(COD) - 22/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles de l'UE concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu à destination et en provenance de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/41 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole des Nations unies sur les armes à feu) (refonte).

CONTENU : le règlement définit les règles applicables aux **autorisations d'importation et d'exportation**, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises inscrites sur la liste, en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

La version révisée du règlement sur les armes à feu vise à **limiter le trafic d'armes à feu** en prévoyant des règles et des procédures d'autorisation communes, des contrôles coordonnés et une meilleure traçabilité des armes à feu à usage civil en vue notamment d'empêcher que les armes à feu civiles fabriquées et exportées légalement ne soient détournées vers le marché illégal. Les nouvelles règles visent à combler les lacunes relatives au trafic d'armes à feu, tout en facilitant le commerce et la circulation d'armes à feu utilisées à des fins légitimes.

Champ d'application

Les armes à feu des catégories A (armes à feu interdites), B (armes à feu soumises à autorisation) ou C (armes à feu et autres armes soumises à déclaration) sont incluses dans le champ d'application, sauf lorsqu'elles sont destinées aux forces armées, à la police ou aux autorités publiques.

Le nouveau règlement ne s'appliquera pas aux exportations d'armes à feu de catégorie A (et d'articles connexes, tels que les munitions et leurs éléments). Les exportations d'armes à feu de catégorie B destinées aux forces armées, à la police ou aux autorités publiques ne relèvent pas du champ d'application du règlement. En revanche, les armes à feu de catégorie C expédiées vers des pays tiers sont incluses dans le champ d'application des nouvelles règles.

Principaux éléments du règlement

Le nouveau règlement :

- prévoit l'enregistrement correct des données relatives aux armes à feu;

- maintient des compétences solides pour les autorités nationales compétentes; il clarifie le rôle des autorités chargées de délivrer les autorisations et améliore la coopération entre les services répressifs (y compris les douanes) et les autorités chargées de délivrer les autorisations;
- systématise la collecte de données sur les mouvements internationaux d'armes à feu ainsi que sur les armes saisies;
- réglemente plus strictement les armes à feu parties «semi-finies» qui peuvent être transformées en armes à feu létales de manière artisanale;
- prévoit un **certificat d'utilisateur final** pour les armes à feu plus dangereuses;
- établit des **procédures claires et communes** en matière d'importation, d'exportation et de transit des armes à feu et permet de simplifier et de numériser les procédures pour les chasseurs, les tireurs sportifs et les exposants;
- ajoute une procédure d'autorisation pour les importations et exportations **temporaires** d'armes à feu;
- stipule que toute personne titulaire d'une **carte européenne d'arme à feu** pourra importer des marchandises énumérées à l'annexe I sur le territoire douanier de l'Union sans autorisation d'importation;
- dispose que l'autorité compétente pourra refuser d'octroyer une autorisation d'importation si le demandeur est une personne physique et a un **casier judiciaire** mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à la décision-cadre 2002/584/JAI, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement;
- prévoit la mise en place d'un nouveau **système électronique** de délivrance des autorisations au niveau de l'UE, qui permettra aux demandeurs de gagner du temps et simplifiera la procédure d'autorisation. Les États membres pourront maintenir leurs systèmes électroniques nationaux d'autorisation existants, dès lors qu'ils sont reliés au système électronique de délivrance des autorisations mis en place pour numériser les procédures d'autorisation. Une période plus longue est prévue pour la mise en place et l'interconnexion des systèmes nationaux d'autorisation avec le système électronique commun de délivrance des autorisations.

Enfin, chaque État membre devra transmettre à la Commission chaque année les informations suivantes: i) le nombre d'autorisations d'importation et d'exportation qu'il a octroyées au cours de l'année précédente; ii) le nombre de refus d'autorisation d'exportation au cours de l'année précédente et les raisons de ces refus; et iii) le nombre d'infractions et de sanctions liées à l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.2.2025.

APPLICATION : à partir du 12.2.2029.